

**Question écrite de Mme Kattrin JADIN au ministre de l'Économie  
concernant l'augmentation du nombre d'amendes récoltées auprès  
des entreprises.**

En 2015, les entreprises belges se sont vues infliger pas moins de 5.050 amendes administratives, pour un montant de 7,242 millions d'euros. Un record en constante augmentation lorsque l'on sait qu'en 2000, seuls 1.668 procès-verbaux avaient été dressés. Parmi les infractions les plus citées l'obstacle à un contrôleur de votre département, mais également l'occupation d'un travailleur étranger sans permis ou encore le manque de documentations concernant le travail à temps partiel.

1. Disposez-vous de statistiques plus précises, notamment relative à la ventilation de ces statistiques par type d'infraction commises et les catégories d'entreprises concernées par lesdites infractions?
2. Les sanctions infligées par vos services sont-elles également assorties d'une information permettant à l'entreprise de bonne foi de se conformer à la législation enfreinte? Dans l'affirmative, estimez-vous celle-ci suffisante?
3. Un nouveau renforcement de ces contrôles est-il à ce jour envisagé par votre département?

**Réponse à la question parlementaire n° 987 du 23 août 2016 de madame  
Kattrin JADIN (F), députée**

1. Les 5050 décisions infligeant une amende administrative prises durant l'année 2015 concernaient 7.104 infractions. La répartition par catégorie d'infractions est la suivante :

<b>Catégorie</b>	<b>Nombre d'infractions</b>	<b>%</b>
Dimona	3.400	47,86
Temps partiel	1.677	23,60
Occupation de travailleurs étrangers	562	7,91
Obstacle à la surveillance	198	2,78
Documents sociaux	177	2,49
Autres	1.090	15,34
Total	7.104	

Le secteur auquel appartient l'entreprise est inconnu pour 889 des 5050 amendes administratives infligées. Le secteur d'application est uniquement repris dans la banque de données lorsque le dossier concerne un e-PV qui mentionne cette donnée. La répartition des 4161 amendes restantes entre les différents secteurs (NACEBEL 2008) est la suivante :

A	Agriculture, sylviculture et pêche	28
B	Industries extractives	1
C	Industrie manufacturière	262
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	3
E	Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	2
F	Construction	534
G	Commerce; réparation de véhicules automobiles et de motocycles	827
H	Transports et entreposage	161
I	Hébergement et restauration	1.649
J	Information et communication	25
K	Activités financières et d'assurance	10
L	Activités immobilières	24
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	62
N	Activités de services administratifs et de soutien	280
O	Administration publique	3
P	Enseignement	10
Q	Santé humaine et action sociale	35
R	Arts, spectacles et activités récréatives	78
S	Autres activités de services	164
T	Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	2
U	Activités extra-territoriales	1

2. Une amende administrative est uniquement infligée après qu'un procès-verbal de constatation d'une infraction ait été dressé par un service d'inspection compétent (95%) ou par la police (5%). Lorsque les inspecteurs sociaux constatent des infractions, leur premier souci est de régulariser la situation illégale. Pour ce faire, ils peuvent faire usage du pouvoir d'appréciation étendu dont ils disposent : au lieu de porter les infractions à la connaissance de la justice ou de la Direction des amendes administratives via un procès-verbal, ils peuvent choisir de donner un avertissement à l'employeur et de lui proposer un délai à l'issue duquel l'infraction doit être régularisée.

Lorsqu'un procès-verbal constatant une infraction est malgré tout dressé, celui-ci doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires, telles que, e. a., la disposition légale enfreinte et un exposé des faits succinct concernant les infractions commises (art. 64 du Code pénal social). Une amende administrative n'est infligée que lorsque l'infraction est suffisamment établie par le verbalisant. Une copie du procès-verbal est transmise à l'auteur et, le cas échéant, à son employeur (art. 65 CPS). De cette manière, l'auteur est informé des infractions qui sont portées à sa charge et il sait ce qu'il doit faire pour régulariser la situation.

Avant qu'une amende administrative soit infligée, le contrevenant est invité à introduire ses moyens de défense (art. 77 CPS). Lors de sa défense, il peut éventuellement avancer des observations relatives à la législation enfreinte. La décision d'infliger une amende administrative est motivée. Elle contient e. a. les considérations qui constituent les bases en fait et en droit de la décision et répond aux moyens de défense introduits (art. 84 CPS).

Toutes ces mesures font en sorte que l'entreprise soit en effet suffisamment informée pour se mettre en règle par rapport à la législation enfreinte. De plus, chaque entreprise peut toujours faire appel aux services d'inspection compétents pour recueillir des informations concernant la législation à respecter.

3. La Direction Générale Contrôle des lois sociales de mon département sera renforcée par 17 engagements complémentaires. Ces engagements n'ont pas encore eu lieu.

De minister van Werk,

Le ministre de l'Emploi,